

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-1101

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I et au III, les mots : « et 2023 » sont remplacés par les mots : « à 2024 » ;

2° À la première et à la seconde phrases du II, les mots : « de l'année 2022 et de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « des années 2022 à 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avantage résultant de la prise en charge facultative des frais de carburant ou des frais assimilés, engagés par le salarié est exonéré d'impôt sur le revenu, de CSG et de cotisations sociales dans la limite globale, pour chaque catégorie d'exonération, de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant depuis la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Cette disposition s'applique aux salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur mais également aux salariés pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport. Nous avons aussi adopté l'exonération d'impôt sur le revenu de la prise en charge par l'employeur du prix des titres

d'abonnement aux transports publics excédant la prise en charge obligatoire de 50 %, dans la limite de 25 % du prix de ces titres d'abonnement.

Pour soutenir les salariés face aux prix élevés du carburant, le présent amendement proroge d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024, ces dispositifs initialement applicables en 2022 et en 2023. Ce soutien est déterminant dans une logique de soutien du pouvoir d'achat des personnes qui travaillent en particulier dans les territoires ruraux tels que le Jura et qui sont obligées de prendre chaque jour leur véhicule.